



Service : TECHNIQUES  
JNV/CPT/MM/AA  
N°AR-2022-338

République Française  
Département du Nord

## Ville de Marly

### ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : ARRÊTÉ DE PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° AR-2022-293 EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2022  
POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE AU 296 AVENUE HENRI BARBUSSE**

*Le Maire de la Ville de Marly,*

*Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière*

*Vu le code pénal, notamment son article R 610-5*

*Considérant la demande de l'entreprise Muoio Rénovation Habitat - 37 rue Pierre Degeyter - 59124 ESCAUDAIN visant à obtenir une prolongation d'autorisation de voirie sur le domaine public communal du 19 novembre au 09 décembre 2022 pour la mise en place d'un échafaudage, au 296 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY pour des travaux de ravalement de façade.*

*Considérant la nécessité de prolonger l'arrêté n° AR-2022-293 du 26 septembre 2022.*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° AR-2022-293 en date du 26 septembre 2022 est prolongé du 19 novembre au 09 décembre 2022.**

**Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit face au 296 avenue Henri Barbusse - 59770 MARLY du 19 novembre au 09 décembre 2022.**

**Article 3 : L'entreprise Muoio Rénovation Habitat aura durant cette période un emplacement exclusivement réservé pour la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade au 296 avenue Henri Barbusse, 59770 MARLY.**

**Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du Domaine Public s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des piétons et usagers de la route. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux de type JH.**

**Article 5 : Des panneaux BK6a1 réglementant cette interdiction seront mis en place, **4 jours avant le début des travaux**, par l'entreprise Muoio Rénovation Habitat.**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

**Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.**

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions pourront faire l'objet d'une verbalisation. L'enlèvement des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

**Article 8** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 10** : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, **entreprise Muoio Rénovation Habitat**, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale de Marly, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, 15/11/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de sa réception en Sous-Préfecture le .....  
et de la publication le .....

